FRC.I.5349
Case
FRC
15439

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS

DE CONSTITUTION ET DES RAPPORTS,

Relativement à deux Arrêtés du Parlement de Toulouse, des 25 & 27 Septembre dernier.

PAR M. DE BROGLIE, Membre du Comité des Rapports.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

JAMAIS les fonctions que vous avez confiées à votre Comité des Rapports ne lui paroissent plus pénibles que lorsqu'elles lui imposent l'obligation de provoquer votre juste sévérité contre des citoyens.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mais la considération impérieuse de l'intérêt public; l'importance des circonstances qui nous environnent, cette multitude de projets funestes, toujours prévenus, & cependant toujours renouvellés, enfin la voix puissante du devoir, tout se réunit, tout concourt, pour nous interdire, en ce moment, d'user d'indulgence.

Le salut du peuple, l'achèvement de la Constitution; le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, la punition sévère de ceux qui les troublent & qui désobéissent aux lois; tels sont les objets confiés par le peuple François à la surveillance de ses Représentans. Telles sont leurs obligations de tous les jours, de tous les momens.

Pénétré de cette idée, votre Comité a examiné avec attention, les deux arrêtés du Parlement de Toulouse des 25 & 27 de Septembre, il y a facilement reconnu deux délits très-distincts.

Le premier est qualifié par la contravention formelle à l'article second du décret du 5 Novembre 1789.

Cet article porte : *que toute Cour, même en vacations, Tribunal, Municipalité & corps Administratifs, qui n'auront pas inscrit sur leurs registres dans les trois jours après la réception, & fait publier, dans la huitaine, les lois faites par les Représentans de la Nation, sanctionnés ou acceptés par le Roi, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaiture.*

L'arrêté du Parlement de Toulouse, du 27 Septembre dernier, refuse formellement la transcription sur les registres *des Lettres-Patentes & Proclamation du Roi, relatives à l'organisation du nouvel ordre judiciaire, & portant suppression de toutes les Cours & Tribunaux de justice du Royaume.*

C'eſt d'après un requiſitoire motivé du Procureur-général de cette Cour, que cette tranſcription eſt refuſée : le décret du 5 Novembre 1789, étoit connu de ce Procureur-général, ainſi que de tous les Membres du Parlement de Toulouſe.

C'eſt donc volontairement & avec connoiſſance de cauſe que le Procureur-général, & les membres du Parlement de Toulouſe, ſe ſont rendus coupables de forfaiture ; leur rebellion à la loi eſt avérée ; l'envoi de leur arrêté au Roi, conſtate leur prévarication, le délit eſt flagrant, la pourſuite extraordinaire doit en être la ſuite.

Ici, Meſſieurs, je ne me permettrai qu'une ſeule réflexion.

Si le délit dont je viens de vous rendre compte, étoit le ſeul dont les membres du Parlement de Toulouſe ſe fuſſent rendus coupables, s'il étoit poſſible de n'attribuer leur déſobéiſſance à la loi du 5 Novembre 1789, qu'à l'effet de l'égarement, & à des regards inquiets jettés en arrrière ſur des prérogatives uſurpées prêtes à leur échapper ; ſans prétendre excuſer leur conduite, j'eſſaierois de vous porter à oublier des fautes dont les auteurs maintenant iſolés, ne peuvent plus être conſidérés comme des ennemis dangereux pour la choſe publique.

Abandonner au mépris leurs efforts déſormais impuiſſants, les livrer à leurs regrets, à leurs remords, ne leur infliger d'autre peine, que celle que fait éprouver à de mauvais citoyens le ſpectacle de la proſpérité publique ; telles ſeroient, Meſſieurs, les concluſions que j'aurois voulu pouvoir vous propoſer de prendre.

Mais un délit plus grave ſollicite votre attention ; je dois vous le faire connoître dans ſes détails.

Il s'agit de venger les lois outragées, & de les venger contre ceux mêmes qui étoient chargés de les conserver & de les défendre.

Souffrez, Messieurs, que je vous donne une nouvelle lecture de l'arrêté du 25 Septembre.

Chef-d'œuvre à la fois, d'égarement & de perfidie, cet arrêté est au-dessus de toute qualification; il excite une indignation égale, soit qu'on en considère l'ensemble, soit qu'on en parcoure les détails, c'est le tocsin de la rebellion sonné par ceux mêmes dont les fonctions augustes & bienfaisantes, ne doivent tendre qu'à la paix & à la tranquillité.

Attaquer la Constitution dans sa base;

Contester aux Représentans du peuple les pouvoirs que le peuple leur a confiés;

Réveiller, si j'ose m'exprimer ainsi, les prétentions éteintes des ordres qui n'existent plus;

Provoquer le fanatisme;

Abuser du nom sacré de la Religion;

Qualifier d'adhésions partielles aux Décrets à jamais mémorables de la Constitution; ce concours unanime de volontés si manifestement exprimé par tous les Citoyens François; si saintement, si énergiquement confirmé par le serment civique, & par ces confédérations jusques-là sans exemple.

Présenter comme un hommage à notre Monarque, le vœu coupable du retour de l'ancien ordre de choses, l'inviter à violer lui-même ces sermens qui le lient à jamais à la Constitution que nous avons tous juré, oser lui proposer ainsi l'obscurcissement de sa gloire.

Proteſter contre les lois émanées de la volonté ſouveraine du Peuple.

Pouſſer enfin l'étrange raffinement de la déſobéiſſance, juſqu'à retraire, pour ainſi parler, dans le paſſé, la ſoumiſſion manifeſtée pour la loi, par des enregiſtremens antérieurs.

Tels ſont les caractères principaux qui diſtinguent l'arrêté du 25 Septembre dernier.

L'énormité du délit, les circonſtances dans lesquelles il a été commis, l'immenſité de l'offenſe, les ſuites dangereuſes qu'elle pourroit avoir, ſi elle demeuroit impunie, tout ſollicite un jugement ſolemnel.

Mais par qui doit-il être prononcé ?

Vous l'avez déja décidé, Meſſieurs, le jour même que cet arrêté vous a été dénoncé, en ordonnant que dans le délai de huit jours, votre Comité de Conſtitution vous préſenteroit le projet d'organiſation de la haute Cour Nationale.

C'eſt donc à ce Tribunal qu'appartiendra l'inſtruction & le jugement des Magiſtrats du Parlement de Toulouſe. Vous avez épargné à votre Comité la neceſſité de vous rappeler les raiſons graves qui n'auroient pas permis de charger le Châtelet de cette procédure fameuſe.

Votre Comité, ne pouvant méconnoître votre intention à cet égard, ſe borne à vous ſoumettre les motifs d'une diſpoſition préliminaire, qu'il croit indiſpenſable d'adopter.

Elle eſt ſévère ſans doute, puiſquelle conſiſte à ſupplier le Roi de donner les ordres néceſſaires pour s'aſſurer de

la perſonne de Membres du Parlement de Toulouſe, qui ont concouru à la rédaction des arrêtés des 25 & 27 Septembre dernier.

Prévenus des crimes de forfaiture, & de rebellion aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés & ſanctionnés par le Roi, leur liberté eſt un ſcandale pour les Citoyens fidèles, leur évaſion ſeroit un malheur public, il faut les prévenir.

C'eſt au nom de la Patrie en danger, c'eſt pour épargner à ſes ennemis de nouveaux crimes, aux Citoyens de nouvelles erreurs, à la Conſtitution de nouvelles ſecouſſes que votre Comité vous propoſe de frapper enfin les regards du Peuple par l'appareil d'un grand exemple.

Les Membres du Parlement de Toulouſe ont oſé dire que cet Arrêté ſéditieux & coupable étoit *un monument qu'ils conſacroient au Roi & à la Nation.* Leur audace vous preſcrit votre devoir.

Que la punition ſévère de cet arrêté ſoit l'éternel monument de la vindicte publique, & de la puiſſance formidable des lois.

Le Comité propoſe en conſéquence le projet de décret ſuivant :

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſes Comités de Conſtitution & des Rapports,

Décrète que les Membres de la ci-devant Chambre des Vacations du Parlement de Toulouſe, qui ont pris les arrêtés des 25 & 27 Septembre dernier, & le Procureur-général de cette Cour, ſeront traduits pardevant le Tribunal qui ſera inceſſamment formé pour juger les crimes de lèſe-nation, pour y être procédé contre eux, ſur l'accuſation de rebellion & de forfaiture, ainſi qu'il appartiendra ;

Décrète, en outre, qu'attendu la nature du délit, le Roi ſera ſupplié de donner ſans délai des ordres pour s'aſſurer de la perſonne de ces Magiſtrats, ainſi que tous autres ordres néceſſaires pour l'exécution du préſent décret.

Ce décret a été adopté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.